

Original : anglais

**MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DES INTERDICTIONS
AU TITRE DU PARAGRAPHE 31 DE LA REC. 19-02**

Document présenté par le Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec le Président du COC

- En vertu du paragraphe 31 de la Rec.19-02 : « Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données. »
- Le Président du COC a noté que la Commission n'a pas pris de mesures spécifiques, à ce jour, visant à s'assurer de la mise en œuvre de cette interdiction pour les CPC non-déclarantes, et a demandé que ces informations soient soumises en tant que document du COC pour informer l'examen du COC du rôle approprié que le COC pourrait avoir, compte tenu du rôle qu'il a joué dans la mise en œuvre d'un mécanisme similaire par l'ICCAT, prévu dans la Rec. 11-15 (« Pas de données/Pas de pêche »).

En conséquence, le Secrétariat a élaboré le tableau ci-dessous afin d'alimenter les discussions du COC.

Note du Secrétariat : Le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 n'indique pas clairement ce que le terme historique signifie ou la période sur laquelle il s'étend, à savoir quelles années sont requises. Afin de fournir un contexte historique à ce sujet :

- Les pêcheries sous DCP ont commencé aux alentours de 1982.
- En 1992, il a été convenu de déclarer la modalité de pêche à l'ICCAT, par exemple : DCP ou bancs libres.
- Les informations sur les DCP ont été soumises à l'ICCAT par le biais du formulaire ST08 à partir de 2011.
- Les données du formulaire ST08 ont considérablement changé en 2017, et la base de données de l'ICCAT a donc dû être scindée en deux : avant 2018 et à partir 2018.

- Informations sur les DCP pertinentes pour la mise en œuvre du paragraphe 31 de la Rec. 19-02 :

CPC		Prise et effort de tâche 2 avec DCP en 2020*	Nbre de DCP déclarés par le biais du ST08 en 2020**	Nbre de DCP historiques déclarés par le biais du ST08 en 2020**	Information historique sur les DCP disponible au Secrétariat
Belize		****	X	2019	<u>2014-2017</u>
Cabo Verde		X	X	2019	
Curaçao		X	X	2018, 2019	<u>2013-2017</u>
El Salvador		X	X	2018, 2019	<u>2016-2017</u>
EU	EU-Espagne	X	X (late)	2016-2019	<u>2013-2015</u>
	EU-France	X	X	2013-2019	<u>2011-2012</u>
Ghana		X	X		<u>2014, 2016-2017</u>
Guatemala		X	X	2018	<u>2017</u>
Maroc			X	****	
Panama		X	X	2018, 2019	<u>2013-2016</u>
Sénégal		X			

- * Captures de thons tropicaux réalisées par les pêcheries de senneurs (PS) sous DCP (CE de tâche 2) pour 2020, se reporter au Tableau 1 du document PA1_506 pour un complément d'informations.
- ** Avec des pêcheries sous DCP ou des DCP déployés en 2020, se reporter à l'Appendice 2 - Tableau 1 du document PLE_105 pour un complément d'informations.
- *** Certaines de ces CPC ont soumis des informations historiques sur les DCP en utilisant d'autres formats non compatibles avec les bases de données du Secrétariat, se reporter à l'Appendice 2 - Tableau 2 du document PLE_105 pour un complément d'informations. Ce tableau n'affiche que les années à partir de 2010.
- **** Le Maroc a informé que les pêcheries de thonidés tropicaux sous DCP ont débuté en 2020.
- ***** Le Belize a soumis les données de prise et d'effort de la tâche 2 pour les prises de thonidés tropicaux de 2020. Toutefois, il n'a pas indiqué si la pêche avait été réalisée sous DCP ou en bancs libres (FSC).